

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2026

RENFORCER LA SÉCURITÉ, LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LA PRÉVENTION
DES RISQUES D'ATTENTAT - (N° 2468)

Commission	
Gouvernement	

N° 94

AMENDEMENT

présenté par

Mme Faucillon, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme K/Bidi,
Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 6

Au début de l'alinéa 6, substituer les mots :

« Lorsque la personne dispose d'un acte de naissance étranger, elle »

aux mots :

« La personne »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à rétablir une égalité devant la loi. Cette PPL cherche à différencier l'accès à l'article 60 du code civil en fonction des actes de naissances de personnes faisant une demande de changement de nom.

Cette disposition introduit une distinction injustifiée entre les personnes selon l'origine de leur acte de naissance. Elle impose des contraintes supplémentaires aux personnes nées à l'étranger, créant une rupture d'égalité devant le service public.

Une telle différence de traitement, sans lien direct avec l'objet de la demande, porte atteinte au principe d'égalité et apparaît par ailleurs comme inconstitutionnel.